

## PREPARER LA PROCHAINE RENTREE !

### COMPOSITION DES CLASSES

En cette fin d'année, c'est le casse tête annuel des conseils des maîtres, et il est bon de rappeler les textes afin de pouvoir y travailler plus sereinement:

**Décret du 24 février 1989, art 2 : ( le directeur) « Il répartit les élèves entre les classes ...., après avis du conseil des maîtres ».**

Dans la pratique administrative courante, c'est en fin d'année scolaire après le mouvement, que la répartition des différentes classes se fait en conseil des maîtres. Rien n'indique cependant quelles règles président à cette opération. Le droit coutumier le plus fréquent est que les différentes classes sont choisies par chaque instituteur successivement dans l'ordre suivant : le directeur, puis chacun des adjoints classés par ordre décroissant d'ancienneté dans l'école. En cas d'égalité d'ancienneté, le plus âgé dans l'échelon le plus élevé.

**Les textes sur les statuts et missions des inspecteurs ne prévoient aucune compétence des (IEN) en matière d'attribution des classes.**

S'agissant de leur mission de contrôle, elle est prévue par l'article R 241-19 du Code de l'Éducation qui précise « qu'ils assurent des missions d'expertise » dans les domaines de l'inspection, de l'évaluation et de l'animation ainsi que dans celui de la gestion des personnels éducatifs. La Note de Service du 17 janvier 2005 ajoute que les IEN doivent assurer le suivi des écoles, la préparation de la rentrée, les relations avec les collectivités...

### PES1 T1

**Postes réservés, bloqués, ne facilitent pas la tâche des conseils des maîtres !**

En septembre lors d'une audience accordée au SNUDI FO, le Directeur Académique a de nouveau accepté le fait que les postes bloqués ne le seraient pas deux années de suite sur la même école, qu'il n'y aurait pas la même année deux postes bloqués sur la même école.

Dans les faits, plusieurs écoles du département concentrent deux postes réservés (PES1 et T1).

L'administration est encore à la recherche de 44 postes à « réserver » d'ici la rentrée scolaire pour les PES1, issu de la liste complémentaire du concours, suite à la dotation ministérielle des 1000 postes supplémentaires pour les écoles primaires.

Concernant l'attribution des classes, le ministre demande de leur éviter les classes difficiles. Effectivement les textes demandent d'éviter de confier des CP et CM2 à des débutants, **ce sont des « recommandations ».**

**Pourtant, la circulaire du DASEN étend cette demande à d'autres classes (PS, cours doubles) !**

La répartition devient terriblement difficile, surtout quand le protocole de formation veut associer des PEIMF d'un niveau déterminé avec celui des PES1 qu'ils vont suivre et que des réajustements se prolongent jusqu'à début juillet.

Le syndicat soutiendra tout conseil des maîtres qui refusera de bousculer sa répartition des classes pour l'accueil d'un PES1 ou d'un T1. Cela d'autant plus que lors de cette même audience le DASEN faisait remarquer qu'il pouvait y avoir une mesure dérogatoire à l'interdiction des niveaux difficiles s'il y avait accord du jeune collègue.

## **REDOUBLEMENT : la prérogative exclusive du conseil des maîtres !**

Des écoles nous font part des demandes d'IEN de bien vouloir porter à leur connaissance toute demande de maintien en cours de cycle pour exercer un contrôle et émettre un avis, avant la tenue des conseils de maîtres qui doit statuer sur un éventuel redoublement.

**Cette « demande » est non conforme aux textes :**

- Code de l'éducation : art. D321-1 ; D321-6 et D321-8,
- Décret n°2005-1014 du 24/08/2005,
- Arrêté du 05/12/2005.

**Rappelons enfin que le décret n° 2005-1014 s'impose à tout fonctionnaire.**

L'article du décret n°2005-1014 du 24/08/2005 indique clairement que c'est le conseil des maîtres de l'école qui se prononce sur la poursuite de la scolarité des élèves au sein des trois cycles :

- « **Au terme de chaque année scolaire, le conseil des maîtres se prononce sur les conditions dans lesquelles se poursuit la scolarité de chaque élève, en recherchant les conditions optimales de continuité des apprentissages, en particulier au sein de chaque cycle.**

*Les propositions du conseil des maîtres sont adressées aux parents ou au représentant légal pour avis ; ceux-ci font connaître leur réponse **dans un délai de quinze jours**. Passé ce délai, l'absence de réponse équivaut à l'acceptation de la proposition. **Le conseil des maîtres arrête alors sa décision qui est notifiée aux parents ou au représentant légal**. Si ceux-ci contestent la décision, ils peuvent, dans un nouveau délai de quinze jours, former un recours motivé, examiné par la commission départementale d'appel prévue à l'article 4-3.*

*Lorsqu'un redoublement est décidé et afin d'en assurer l'efficacité pédagogique, un programme personnalisé de réussite éducative est mis en place.*

*Durant sa scolarité primaire, un élève ne peut redoubler ou sauter qu'une seule classe. **Dans des cas particuliers**, et après **avis de l'inspecteur chargé de la circonscription** du premier degré, un second redoublement ou un second saut de classe peuvent être décidés »*

*Le maintien est donc bien défini dans une décision impliquant uniquement le conseil des maîtres/ la famille/ et éventuellement la commission d'appel.*

**De la même manière, toute demande de constitution de dossier pour le redoublement n'est pas réglementaire.**

**Le SNUDI FO invite les collègues en butte avec leur IEN à le contacter !**

---

**Pour tout problème, contactez vos délégués du personnel FORCE OUVRIERE**

**Franck NEFF : 07.62.54.13.13 ou Louis BERNABEU : 06.13.71.37.25**

---

**Pour faire porter votre voix, il est nécessaire de renforcer le syndicat.**

**Sans syndiqués pas de syndicat !**

**Si ce n'est pas encore fait, nous vous invitons à nous rejoindre.**

**Bulletin de syndicalisation**